

COM(2024) 263 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

E 18885



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juin 2024
(OR. en)

11525/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0149(NLE)

ECOFIN 757
UEM 184
FIN 608
CADREFIN 110

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juin 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 263 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 263 final.

p.j.: COM(2024) 263 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2024
COM(2024) 263 final

2024/0149 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du
29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour la Finlande**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Finlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 27 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que celui-ci reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 29 octobre 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 mars 2023³, puis le 8 décembre 2023⁴.
- (2) Le 16 mai 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Finlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Finlande a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par la Finlande en raison de circonstances objectives concernent 16 mesures.
- (4) La Finlande a expliqué que sept mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison d'une incertitude économique accrue causée par la guerre d'agression menée par la Russie, du niveau élevé des taux d'intérêt, de l'inflation et des conséquences de divers goulets d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement sur l'augmentation des coûts, ou encore de l'incertitude dans les marchés financiers. Sont concernés, respectivement, le jalon 4 et la cible 5 de la mesure II (Investissements dans les

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 12524/21 et ST 12524/21 ADD 1

³ ST 6991/23

⁴ ST 15836/23

infrastructures énergétiques), qui relève du volet P1C1 (Transformation du système énergétique); la cible 8 et la description de la mesure I2 (Investissements dans les nouvelles technologies énergétiques), qui relève du volet P1C1 (Transformation du système énergétique); le jalon 10 et la description de la mesure I3 (Paquet d'investissements et de réformes dans les îles Åland), qui relève du volet P1C1 (Transformation du système énergétique); la cible 21 de la mesure I2 (Électrification directe et décarbonation des processus industriels), qui relève du volet P1C2 (Réformes industrielles et investissements à l'appui de la transition écologique et numérique); la cible 24 de la mesure I3 (Réutilisation et recyclage des matériaux clés et des flux industriels), qui relève du volet P1C2 (Réformes industrielles et investissements à l'appui de la transition écologique et numérique); la cible 94 de la mesure R1 (Réforme de l'apprentissage continu), qui relève du volet P3C2 (Améliorer le niveau de compétence et réformer l'apprentissage continu); la cible 99 et la description de la mesure I3 (Améliorer le niveau de compétence et renouveler l'apprentissage continu, la numérisation et la modernisation de l'éducation dans les îles Åland), qui relève du volet P3C2 (Améliorer le niveau de compétence et réformer l'apprentissage continu). Dans ce contexte, la Finlande a demandé la modification des mesures susmentionnées, y compris des jalons et cibles concernés, et/ou la prolongation du délai de réalisation desdits jalons et cibles. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (5) La Finlande a expliqué que quatre mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison de retards dans les procédures de passation de marché dus, par exemple, à la longueur des procédures du Tribunal des affaires économiques ou à la lenteur dans l'élaboration des équipements. Sont concernées, respectivement, la cible 105 et la description de la mesure I2 (Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition verte — Accélération des secteurs clés et renforcement des compétences), qui relève du volet P3C3 (RDI, infrastructures de recherche et projets pilotes); la cible 114 et la description de la mesure I5 (Promotion de l'innovation et des infrastructures de recherche — Infrastructures de recherche locales), qui relève du volet P3C3 (RDI, infrastructures de recherche et projets pilotes); la cible 117 et la description de la mesure I6 (Promotion de l'innovation et des infrastructures de recherche — Infrastructures de recherche nationales), qui relève du volet P3C3 (RDI, infrastructures de recherche et projets pilotes); la cible 140 et la description de la mesure I5 (Introduction d'un système d'information numérique en matière de soins de santé centré sur la personne dans les îles Åland), qui relève du volet P4C1 (Améliorer la disponibilité des services de protection sociale et de soins de santé et accroître le rapport coût-efficacité). Dans ce contexte, la Finlande a demandé la prolongation du délai de réalisation des cibles susmentionnées, ainsi que la modification de la description de la mesure correspondante. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (6) La Finlande a expliqué que deux mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison de difficultés imprévues liées aux mesures, telles que des changements survenus dans la collecte et la communication des données. Sont concernées, respectivement, la cible 78 de la mesure R1 (Modèle nordique des services de l'emploi), qui relève du volet P3C1 (Emploi et marché du travail), et la cible 83 de la mesure R3 (Rationalisation du processus d'immigration fondée sur le travail et l'éducation), qui relève du volet P3C1 (Emploi et marché du travail). Dans ce contexte, la Finlande a demandé la modification de la cible 78 et la conversion de la cible 83 en jalon. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (7) La Finlande a expliqué que le jalon 86 et les cibles 87 et 89 (Sous-mesure «Mise en place d'un nouvel opérateur intermédiaire du marché du travail») de la mesure I1 (Développement de la capacité de travail, de la productivité et du bien-être au travail), qui relèvent du volet P3C1 (Emploi et marché du travail) ne sont plus du tout réalisables en raison de la détérioration du climat d'investissement et des activités commerciales causée par la guerre d'agression menée par la Russie, qui a rendu les entreprises moins enclines à recruter du personnel et influé négativement sur les possibilités en la matière. Dans ce contexte, la Finlande a demandé la suppression du jalon et des cibles susmentionnés dans leur intégralité.
- (8) La Finlande a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable en raison d'une dégradation des conditions administratives résultant d'un nombre très important de demandes de financement. Est concerné le jalon 147 de la mesure I1 (Investissements en faveur d'une transition propre), qui relève du volet P5C1 (REPowerEU). Dans ce contexte, la Finlande a demandé la modification du jalon susmentionné. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (9) La Finlande a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit de solutions plus efficaces pour réaliser l'ambition initiale de ladite mesure. Est concernée la mesure I1 (Hydrogène à faible intensité de carbone et captage et utilisation du carbone), qui relève du volet P1C2 (Réformes industrielles et investissements à l'appui de la transition écologique et numérique). Dans ce contexte, la Finlande a demandé la modification de cette mesure, y compris des jalons et cibles concernés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (10) La Finlande a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les modifications législatives prévues au jalon 38 de la mesure R2 (Réforme fiscale pour des transports durables), qui relève du volet P1C4 (Solutions à faible intensité de carbone pour les communautés et les transports), ne sont pas conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852. La Commission propose par conséquent de supprimer ce jalon. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (11) La Finlande a par ailleurs demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression d'un jalon pour ajouter un nouveau jalon. Est concerné le jalon 38 de la mesure R2 (Réforme fiscale pour des transports durables), qui relève du volet P1C4 (Solutions à faible intensité de carbone pour les communautés et les transports). La Finlande a par ailleurs demandé à utiliser les ressources restantes libérées par la suppression du jalon 86 et des cibles 87 et 89 (Sous-mesure «Mise en place d'un nouvel opérateur intermédiaire du marché du travail») de la mesure I1 (Développement de la capacité de travail, de la productivité et du bien-être au travail), qui relèvent du volet P3C1 (Emploi et marché du travail) pour accroître le financement de la sous-mesure «Fournir un soutien préventif à la capacité de travail par des mesures de santé physique et mentale pour les personnes et les lieux de travail» de la même mesure, modifier la cible 90 et ajouter la cible 90 *bis*. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.
- (12) La Commission estime que les motifs invoqués par la Finlande justifient la modification au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) 14 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant cinq jalons et cibles et 22 mesures, relevant de 10 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 27 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Finlande. Ces erreurs matérielles portent sur la description de la mesure R1 (Réduction significative de l'utilisation du charbon à des fins énergétiques d'ici à 2026), qui relève du volet P1C1 (Transformation du système énergétique); la description de la mesure R2 (Plan d'action visant à éliminer progressivement le chauffage à base de combustibles fossiles), qui relève du volet P1C3 (Réduction des incidences du parc immobilier sur le climat et l'environnement); les descriptions de la mesure R1 (Modernisation de la législation relative à la protection de la nature) et de la mesure I1 (Traitement du gypse et recyclage des nutriments), qui relèvent du volet P1C5 (Durabilité environnementale et solutions fondées sur la nature); le jalon 55 de la mesure I1 (Infrastructure numérique — Développer la qualité et la disponibilité des réseaux de communication) et le jalon 58, ainsi que la description de la mesure I2 (Transports et aménagement du territoire — Projet Digirail), qui relève du volet P2C1 (Infrastructure numérique); les descriptions de la mesure I1 [Économie numérique — Programme d'économie de temps réel (RTE)] et de la mesure I2 (Accélération de l'économie des données et de la numérisation — Finlande virtuelle), qui relèvent du volet P2C2 (Accélération de l'économie des données et de la numérisation);); la description de la mesure R1 (Modèle nordique des services de l'emploi), la cible 84 et la description de la mesure R3 (Rationalisation du processus d'immigration fondée sur le travail et l'éducation), la description de la mesure R4 [Renforcement des services pluridisciplinaires pour les jeunes (services Ohjaamo)], qui relève du volet P3C1 (Emploi et marché du travail), et la description dudit volet; le jalon 93 et la cible 94 de la mesure R1 (Réforme de l'apprentissage continu), la description de la mesure I2 (Améliorer le niveau d'éducation en augmentant les places d'étudiants dans l'enseignement supérieur), qui relève du volet P3C2 (Améliorer le niveau de compétence et réformer l'apprentissage continu); les descriptions de la mesure I2 (Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition écologique — Entreprises chefs de file), la mesure I3 [Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition écologique — Accélérer les secteurs clés et renforcer les compétences (Business Finland)] et la mesure I4 (Train de mesures de financement de la RDI en faveur de la transition verte — Soutenir les entreprises innovantes en croissance), qui relève du volet P3C3 (RDI, infrastructures de recherche et projets pilotes); les descriptions de la mesure I1 (Promotion de la mise en œuvre de la garantie de soins et réduction de l'arriéré de services dû à la pandémie de COVID-19), la mesure I2 (Renforcer la prévention et l'identification précoce des problèmes de santé), la mesure I3 (Renforcer la base de connaissances et la prise de décision fondée sur des données probantes afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des services de protection sociale et de soins de santé) et la mesure I4 (Introduction des innovations numériques pour les services de protection sociale et de soins de santé), qui relève du volet P4C1 (Améliorer la disponibilité des services de protection sociale et de soins de santé et accroître le rapport coût-efficacité); les descriptions de la mesure R1 (Autorisation de la transition écologique) et de la mesure I1 (Investissements en faveur d'une transition propre), qui relèvent du volet P5C1 (REPowerEU). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (14) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Estimation des coûts

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (16) Aux fins de l'évaluation du PRR initial, la Finlande avait fourni des estimations de coûts pour toutes les mesures, en s'appuyant sur plusieurs sources pour justifier les coûts des réformes et des investissements. Toutefois, les éléments présentés à l'appui des méthodes auraient pu, dans certains cas, être plus détaillés et fournir des informations plus complètes sur les coûts, en particulier en ce qui concerne certains régimes d'investissement horizontaux.
- (17) Parmi les informations sur les coûts relevant du chapitre REPowerEU figurent des estimations de coûts individuelles pour toutes les nouvelles mesures, qui s'appuient sur plusieurs sources pour justifier les coûts des réformes et des investissements. Sur la base des documents fournis, les méthodes utilisées pour calculer les coûts de la plupart des mesures du PRR ont été jugées fiables et constituant des motifs suffisants pour justifier une évaluation positive de leur caractère raisonnable et plausible. Toutefois, les explications méthodologiques accompagnant les éléments présentés auraient pu être précisées, notamment en ce qui concerne la portée des investissements et les activités envisagées.
- (18) Pour ce qui est des mesures modifiées, la Finlande a fourni des éléments de preuve montrant que les coûts sont raisonnables, plausibles, efficaces et proportionnés. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation

- (19) La Commission considère que les modifications proposées par la Finlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Finlande en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), da), db), e), f), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (20) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (21) Le coût total du PRR modifié de la Finlande est estimé à 1 949 227 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Finlande, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Finlande devrait être égale à 1 949 059 854 EUR.
- (22) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Finlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Finlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision:

Article 2
Destinataire

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président